

**DECISION D'AGREMENT  
D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie,

Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail et notamment les articles D4622-48 et D4622-53 du Code du travail,

Vu le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande de renouvellement d'agrément,

Vu la demande d'agrément du service de santé au travail interentreprises PRESTAL (Prévention Santé Travail Aveyron Lot), par courrier reçu le 30 septembre 2021, complété le 8 octobre 2021;

Vu la politique régionale d'agrément en Occitanie;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle en date du 22 septembre 2021;

Vu l'avis des médecins du travail;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur du Travail, le Dr James ALVES en date du 20 janvier 2022;

Considérant la volonté manifeste du service de santé au travail interentreprises PRESTAL de s'inscrire à la fois dans le cadre de la réforme de la santé au travail et de la politique d'agrément de la région Occitanie;

Considérant que les équipes pluridisciplinaires sont constitués de ressources médicales suffisantes dans la perspective des embauches au sein du service;

Considérant que les moyens matériels permettent au service un fonctionnement conforme aux missions d'un service de prévention et de santé au travail ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Inspecteur Régional du Travail à l'agrément au service de santé au travail PRESTAL pour une **durée de 5 ans**.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément du service de santé au travail interentreprises PRESTAL est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision et couvre :

- le département du lot **hors secteur du bâtiment et des travaux publics, hors secteur agricole** ;
- le département de l'Aveyron **hors secteur agricole** ;

Article 2<sup>ième</sup> : le service de santé au travail interentreprises PRESTAL est agréé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des secteurs visé à l'article 1 de la présente décision;

Article 3<sup>ième</sup> : L'effectif maximal affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixée à 5 000 salariés conformément à la politique d'agrément de la DREETS Occitanie ;

Article 4<sup>ième</sup> : Conformément à l'article D4622-26 du code du travail, le nombre de médecins du travail affectés à un secteur est déterminé comme suit :

- 1 médecin du travail équivalent temps plein est affecté au secteur de Cahors Gourdon ;
- 1 médecin du travail équivalent temps plein est affecté au secteur de Cahors;
- 1 médecin du travail équivalent temps plein est affecté au secteur de Gramat-Souillac-Bretenoux ;
- 2.7 médecins du travail équivalent temps plein sont affectés au secteur de Figeac ;
- 0.4 médecin du travail équivalent temps plein est affecté au secteur de Bretenoux ;
- 0.4 médecin du travail équivalent temps plein est affecté au secteur de Figeac-Nord ;
- 1 médecin du travail équivalent temps plein est affecté au secteur de Decazeville ;
- 1,2 médecins du travail équivalent temps plein sont affectés au secteur de Villefranche-de-Rouergue ;
- 1 médecin du travail équivalent temps plein est affecté au secteur de Rodez-Espalion ;
- 1,6 médecins du travail équivalent temps plein sont affectés au secteur de Rodez ;
- 1 médecin du travail équivalent temps plein est affecté au secteur de La Primaube

Article 5<sup>ème</sup> : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de PRESTAL (service de santé au travail) devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes.

Les rapports médicaux et administratifs devront être adressés à l'inspecteur du travail compétent, ainsi qu'à la DREETS Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26 janvier 2022

Pour le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
(DREETS) d'Occitanie et par délégation,  
Le directeur régional adjoint, responsable  
du pôle politique du travail,



Paul GOSSARD

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 39-43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 1,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

